



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2001

Décrétant et ordonnant la fermeture, l'abolition et les conditions de cession de droits par la- municipalité d'une ancienne assiette de chemin connue sous le nom du rang du Petit-Chenal (partie du lot 140 jusqu'à la partie du lot 163)

ATTENDU l'article 852 et ss. du Code municipal du Québec;

ATTENDU que le 13 août 2001 par la résolution numéro 01-08-224 et le 21 septembre 2001 par la résolution numéro 01-09-260, le conseil municipal a adopté une résolution d'intention visant la fermeture et l'abolition d'une partie de l'ancienne assiette de chemin connue sous le nom du rang du Petit-Chenal (partie du lot 140 jusqu'à la partie du lot 163);

ATTENDU qu'en date du 10 septembre 2001 et du 9 octobre 2001 ledit conseil municipal a tenu des assemblées publiques de consultation avec les personnes intéressées à la fermeture dudit ancien chemin;

ATTENDU que les parcelles de terrain concernées n'ont plus aucune vocation municipale, et ne sont plus et ne servent plus de chemin;

ATTENDU que l'article 739 du Code municipal du Québec stipule qu'une municipalité locale peut aliéner, à titre gratuit, l'assiette d'un chemin aboli ou la réaffecter à toute fin de sa compétence;

ATTENDU l'article 797 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 septembre 2001 un avis de motion d'adoption du présent règlement a dûment été donné par le conseiller ;

Raymond Boisclair

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante du présent règlement :

Article 1

La fermeture et l'abolition d'une partie de l'ancienne assiette de chemin du rang du Petit-Chenal montré à l'originnaire ayant servi d'assiette de l'ancien chemin, sise sur son territoire, longeant les parties des lots 140 jusqu'à 163.

Article II

La décharge de toute responsabilité de la municipalité de l'ancienne assiette du chemin du rang du Petit-Chenal.



Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Article III

Que la cession des parcelles de terrain concernées pourra être exécutée par résolution conformément à la Loi.

Article IV

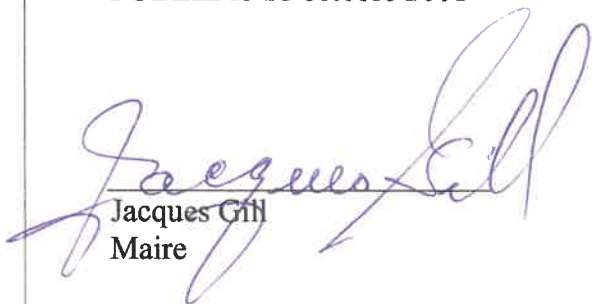
Tous les règlements ou procès-verbaux incompatibles avec le présent règlement sont abrogés à toutes fins que de droit.

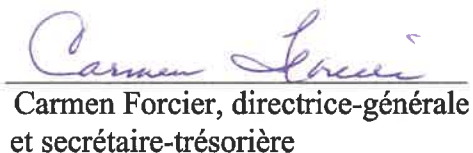
Article VI

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ le 09 octobre 2001

PUBLIÉ le 11 octobre 2001


Jacques Gill
Maire


Carmen Forcier, directrice-générale
et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Carmen Forcier, directrice-générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil, le 11 octobre 2001.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11 octobre 2001.


Carmen Forcier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière